Informations de base

2002/0296(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Contrôle des concentrations entre entreprises. Règlement CE sur les concentrations Abrogation Règlement (EC) No 1310/97 1996/0224(CNS) **Subject** 2.60.04 Concentration économique, fusion d'entreprises, offre publique d'achat OPA	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	DELLA VEDOVA Benedetto (NI)	17/02/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	DOORN Bert (PPE-DE)	20/02/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2557	2004-01-20
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2505	2003-05-13
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2547	2003-11-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Concurrence	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0711	Résumé
16/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/05/2003	Débat au Conseil		

08/07/2003	Vote en commission		Résumé
08/07/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0257/2003	
08/10/2003	Débat en plénière		
09/10/2003	Décision du Parlement	T5-0428/2003	Résumé
20/01/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/01/2004	Fin de la procédure au Parlement		
29/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0296(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1310/97 1996/0224(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 083 Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/19102

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0257/2003	08/07/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0428/2003	09/10/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0711 JO C 020 28.01.2003, p. 0004	12/12/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0281	18/06/2009	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)0808	18/06/2009	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
		CES1169/2003		

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	JO C 010 14.01.2004, p. 0029-0036	24/09/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004R0802 JO L 133 30.04.2004, p. 0001-0039	07/04/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2004/0139 JO L 024 29.01.2004, p. 0001-0022	Résumé

Contrôle des concentrations entre entreprises. Règlement CE sur les concentrations

2002/0296(CNS) - 27/11/2003

Le Conseil est parvenu à un accord politique unanime sur le projet de règlement. Le Conseil adoptera formellement cette proposition législative lors d'une prochaine session, répondant ainsi à la demande que lui avait adressée le Conseil européen lors de sa réunion des 20 et 21 mars 2003, à savoir procéder à l'adoption finale de la réforme proposée du régime des fusions avant le Conseil européen du printemps 2004.

Contrôle des concentrations entre entreprises. Règlement CE sur les concentrations

2002/0296(CNS) - 12/12/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer le système communautaire de contrôle des concentrations. CONTENU : la proposition de révision se fonde sur l'expérience de l'application du règlement 4064/89/CE sur les concentrations acquise par la Commission depuis plus de douze ans. En dépit des résultats obtenus, généralement considérés comme positifs, il est possible d'améliorer dans une certaine mesure l'efficacité du règlement et de mieux l'adapter aux réalités économiques d'aujourd'hui et de demain. Le système actuel accuse quelques signes de tension, notamment sous l'effet de la pression résultant de l'accroissement des concentrations et de la complexité économique des affaires examinées. En particulier, un fort degré de concentration industrielle a rendu plus complexe l'analyse économique contenue dans les décisions motivées de la Commission. La réforme proposée cherche à combler les lacunes qui sont apparues au fil des années. La proposition actuelle de révision du règlement sur les concentrations trouve son origine dans l'obligation légale de revoir les seuils de chiffres d'affaires visés à l'article 1er et les règles en matière de renvoi de l'article 9. La Commission a également saisi cette occasion pour examiner le fonctionnement du règlement dans son ensemble, afin de déterminer sur quels autres points des améliorations pourraient être apportées (principalement sur les questions de fond et de procédure). Le nouveau règlement proposé vise à : - clarifier le critère de fond pour l'analyse des concentrations sur la base de considérations de concurrence, en précisant notamment que le règlement peut être appliqué dans les situations d'oligopole qui peuvent donner lieu à des problèmes de concurrence; - rationaliser les délais de la notification des projets de concentration à la Commission, en permettant la notification avant la conclusion d'un accord contraignant et en supprimant l'obligation de notifier les opérations dans un délai d'une semaine suivant la conclusion d'un tel accord; - prévoir une simplification du système de renvoi, à des fins d'enquête, des affaires de concentration de la Commission aux autorités de concurrence nationales et inversement afin que ce soit l'autorité la mieux placée qui examine une opération donnée, tout en réduisant le nombre de notifications multiples; - assouplir le calendrier des enquêtes en matière de concentrations, notamment pour les affaires complexes; - renforcer les pouvoirs d'enquête de la Commission, ce qui lui permettrait de recueillir plus facilement des renseignements pour les besoins de l'enquête et notamment d'infliger des amendes plus élevées dans le cas où ses demandes de renseignements ne sont pas suivies d'effet. Elle pourrait par exemple porter à 1% du chiffre d'affaires total (contre 50.000 EUR actuellement) l'amende qu'elle peut infliger aux entreprises lorsqu'elles fournissent des renseignements inexacts ou dénaturés. Le règlement révisé devrait entrer en vigueur le 1er mai 2004.

Contrôle des concentrations entre entreprises. Règlement CE sur les concentrations

2002/0296(CNS) - 20/01/2004 - Acte final

OBJECTIF : procéder à la refonte du règlement 4064/89/CEE sur le contrôle des opérations de concentration entre entreprises. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 139/2004/CE relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. CONTENU : ce règlement vise à refondre le règlement 4064/89/CEE du Conseil en un ensemble de dispositions législatives adaptées aux défis d'un marché plus intégré et de l'élargissement futur de l'Union européenne. Il se limite au minimum requis pour atteindre l'objectif visé, qui est de faire en sorte que la concurrence ne soit pas faussée dans le marché commun, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre. Le nouveau règlement assouplit les délais d'enquête tout en préservant sa prévisibilité, renforce le mécanisme du guichet unique et établit clairement que la Commission a le pouvoir d'enquêter sur divers scénarios possibles dans le cas d'une concentration et qui peuvent avoir des effets préjudiciables. La principale modification introduite réside dans le nouveau critère pour l'appréciation des concentrations, qui prévoit que toute concentration qui entraverait de manière significative une concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, doit être déclarée incompatible avec le marché commun. En ce qui concerne les transactions multiples, le Conseil s'est prononcé contre une extension des compétences de la Commission à cet égard, étant donné qu'il les a jugées trop contraignantes et peu claires pour les entreprises. Il a aussi décidé de supprimer de manière générale les exemptions de groupe et la possibilité de leur adoption par la Commission. Pour ce qui est des restrictions accessoires, la solution retenue par le Conseil prévoit que les décisions de la Commission déclarant les concentrations compatibles avec le marché commun devraient automatiquement couvrir les restrictions qui ont directement trait à la mise en oeuvre de la concentration et y sont nécessaires. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/05/2004.

Contrôle des concentrations entre entreprises. Règlement CE sur les concentrations

2002/0296(CNS) - 07/04/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 802/2004/CE de la Commission concernant la mise en oeuvre du règlement 139/2004/CE du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. CONTENU : le présent règlement s'applique au contrôle des concentrations effectué conformément au règlement 139/2004/CE. Le règlement 139/2004 repose sur le principe de la notification obligatoire des opérations de concentration préalablement à leur réalisation. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, le présent règlement définit avec précision l'objet et la teneur des informations à fournir dans la notification. Il appartient aux parties notifiantes de révéler à la Commission de manière véridique et complète les faits et circonstances qui sont pertinents pour la décision à prendre sur la concentration notifiée. Le règlement 139/2004 permet également aux entreprises concernées de demander, au moyen d'un mémoire motivé, qu'une opération de concentration satisfaisant aux exigences dudit règlement soit renvoyée à la Commission par un ou plusieurs États membres ou renvoyée à un ou plusieurs États membres par la Commission, selon le cas, avant sa notification. Il importe de fournir à la Commission et aux autorités compétentes des États membres des informations suffisantes pour leur permettre d'apprécier, dans un délai bref, si un renvoi devrait être effectué ou non. À cette fin, le mémoire motivé demandant le renvoi devrait contenir certaines informations spécifiques. Il convient également de prévoir l'utilisation de formulaires afin de simplifier et d'accélérer l'examen des notifications et des mémoires motivés, d'arrêter les modalités de fixation des délais légaux et des dates où ils prennent effet et de fixer les règles applicables au calcul des délais prévus par le règlement 139/2004, en arrêtant notamment le début et la fin de chaque période, ainsi que les circonstances qui en déterminent la suspension. Les dispositions relatives à la procédure de la Commission doivent être de nature à garantir pleinement le droit à être entendu et les droits de la défense. Conformément au principe du respect des droits de la défense, l'occasion doit être donnée aux parties notifiantes de présenter leurs observations sur toutes les objections que la Commission entend retenir contre elles dans ses décisions. Les autres parties intéressées doivent aussi être informées des objections de la Commission et avoir l'occasion de faire connaître leur point de vue. Il importe d'accorder aussi aux tiers qui justifient d'un intérêt suffisant l'occasion de faire connaître leur point de vue, s'ils en font la demande par écrit. Il est souhaitable que les différentes personnes admises à présenter des observations le fassent par écrit, sans préjudice, le cas échéant, de leur droit de demander une audition formelle pour compléter la procédure écrite. Dans les situations d'urgence, la Commission doit cependant garder la possibilité de procéder immédiatement à l'audition formelle des parties notifiantes, des autres parties intéressées ou des tiers. Il convient de définir les droits des personnes qui sont entendues, leurs possibilités d'accès au dossier de la Commission et les conditions dans lesquelles elles peuvent se faire représenter ou assister. Lorsqu'elle accorde l'accès audossier, la Commission doit garantir la protection des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Elle doit être en mesure de demander aux entreprises qui ont fourni des documents ou des déclarations qu'elles signalent les informations confidentielles. Il est également nécessaire de définir les règles applicables à certains délais imposés par la Commission. Le comité consultatif en matière de concentrations doit émettre un avis sur la base d'un avant-projet de décision. Il doit donc être consulté sur une affaire à l'issue de l'instruction de l'affaire. Cette consultation ne doit, en tout état de cause, pas faire obstacle à ce que la Commission, le cas échéant, reprenne l'instruction. ENTRÉE EN VIGUEUR 01/05/2004.

Contrôle des concentrations entre entreprises. Règlement CE sur les concentrations

2002/0296(CNS) - 09/10/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Benedetto DELLA VEDOVA (TDI, I) sur la proposition de règlement relative au contrôle des concentrations entre entreprises. Tout en reconnaissant que le texte de la Commission présente des innovations très positives, comme par exemple

une plus grande flexibilité concernant les délais des procédures, le Parlement européen a introduit un certain nombre d'amendements portant sur les questions de compétence, de fond et de procédure. Le Parlement estime qu'il importe de garantir l'application uniforme et homogène des règles sur le contrôle des concentrations, afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter des décisions contradictoires. Les députés souhaitent également que le champ d'application de la définition de la "position économique dominante" ne soit pas étendu de la manière que propose la Commission. En effet, l'un des objectifs de cette révision du règlement est le renforcement de la sécurité juridique. Or, de l'avis des députés, l'extension de la notion de "position économique dominante", du moins telle que proposée par la Commission, a au contraire l'effet inverse. Une modification de la définition manifestement inspirée par le désir de se rapprocher du critère SLC américain entraînerait la confusion et compromettrait inutilement la sécurité juridique. En vue d'une application équitable du règlement, il est par ailleurs demandé de garantir que les mesures prises par la Commission dans le cadre du contrôle qu'elle exerce sur les concentrations soient raisonnables par rapport à la gravité de l'atteinte à la concurrence qui s'est produite ou qui risque de se produire. Selon les députés, il importe que les entreprises concernées puissent également demander le renvoi avant notification si la concentration produit des effets significatifs sur la concurrence, et pas seulement lorsqu'elle a des effets néfastes sur cette dernière. Pour éviter des retards et augmenter la sécurité du droit, le délai de réaction imparti à l'État membre devrait être de cinq jours ouvrables. Le Parlement souligne que les renvois partiels ont en pratique entraîné une série de problèmes liés aux incertitudes engendrées par la fragmentation d'une affaire entre plusieurs juridictions nationales. Il s'agit là d'un grave écart par rapport au principe du guichet unique ("one stop shop"). Le Parlement estime qu'il devrait être facile d'établir, de préférence au vu d'informations objectives, qu'une concentration a des effets transfrontaliers significatifs. Ce devrait être le cas, par exemple, lorsque le chiffre d'affaires combiné de l'ensemble des entreprises concernées dépasse, dans au moins trois États membres, 10% du chiffres d'affaires combiné de toutes les entreprises concernées dans l'ensemble de l'UE, sans préjuger d'autres raisons. Un critère basé sur le chiffre d'affaires des entreprises parties à la concentration dans les pays concernés permettrait de surcroît d'identifier facilement et objectivement les États membres concernés par l'application de ces dispositions. Afin d'éviter les retards et de prévenir les incertitudes, le délai de réaction imparti à l'État membre devrait être de 5 jours ouvrables. Le Parlement est enfin soucieux de garantir l'équité et la régularité de la procédure, ainsi que les droits de la défense. Ainsi les communications entre des entreprises, des associations d'entreprises et des conseillers juridiques fournissant ou requérant un conseil juridique, à condition que le conseil soit dûment qualifié, doivent être protégées. Seuls des représentants de l'entreprise dûment accrédités devraient pouvoir être interrogés. Le Parlement estime opportun d'introduire dans le règlement le droit pour les personnes appelées à faire des déclarations à titre d'information de ne pas répondre et de ne pas s'auto-accuser. Les personnes concernées doivent au préalable être informées de ce droit. En outre, il est jugé opportun de préciser qu'au cours des inspections, les représentants de l'entreprise, en tant que seuls habilités à fournir des explications, conservent le droit de ne pas s'auto-accuser. Celui qui s'auto-accuse a le droit d'être assisté par un avocat.

Contrôle des concentrations entre entreprises. Règlement CE sur les concentrations

2002/0296(CNS) - 18/06/2009 - Document de suivi

Le document de travail des services de la Commission contient une analyse détaillée de l'application d'une part des seuils de notification conformément au règlement CE sur les concentrations pour la répartition des affaires de concentration entre le niveau communautaire et le niveau national, à la lumière des principes du « guichet unique » et de « l'autorité la plus appropriée », et d'autre part des mécanismes de renvoi préalables et postérieurs à la notification prévus au règlement.

Le document conclut que **les seuils de compétence** et l'ensemble des mécanismes correcteurs prévus par le règlement CE sur les concentrations ont fourni, en règle générale, un cadre juridique approprié pour la répartition des affaires entre la Communauté et les États membres. Dans la plupart des cas, ce cadre a permis de différencier les affaires de portée communautaire des affaires qui ont un lien évident avec un État membre, en vue de réaliser les objectifs du guichet unique et de l'autorité la plus appropriée.

De plus, **les mécanismes de renvoi préalable** à la notification ont considérablement amélioré l'efficacité et la souplesse juridictionnelle du contrôle des concentrations dans l'UE. Ces mécanismes ont nettement amélioré le mode de répartition des affaires entre la Commission et les États membres en tenant compte des principes du guichet unique et de l'autorité la plus appropriée, en évitant également des procédures parallèles inutiles et des efforts de mise en œuvre incohérents. Cependant quelques problèmes ont été mis en évidence, en particulier en ce qui concerne les procédures. Les parties intéressées ont exprimé leurs préoccupations en ce qui concerne notamment les délais et la lourdeur de la procédure de renvoi.

Les mécanismes de renvoi postérieur à la notification se sont quant à eux révélés être des instruments correcteurs utiles, même après l'introduction des mécanismes de renvoi préalable à la notification. Quoiqu'il en soit, les préoccupations des entreprises concernant les délais et la lourdeur des procédures de renvoi valent aussi pour ces mécanismes.

Malgré les succès, des améliorations du système actuel d'attribution des affaires entre la Commission et les autorités nationales de concurrence (ANC) sont donc encore possibles.

Contrôle des concentrations entre entreprises. Règlement CE sur les concentrations

2002/0296(CNS) - 18/06/2009 - Document de suivi

Le présent rapport est destiné à rendre compte au Conseil de l'application d'une part des seuils de notification conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 4064/89 CE sur les concentrations pour la répartition des affaires de concentration entre le niveau communautaire et le niveau national, et d'autre part des mécanismes de renvoi (préalables ou postérieurs à la notification) prévus par ses articles 4, 9 et 22.

Les conclusions du rapport se limitent à dresser un bilan de la situation à ce jour sans proposer aucune mesure. À la suite du rapport et en fonction des réactions du Conseil en particulier, la Commission présentera éventuellement des propositions de révision des seuils de notification ou des mécanismes de renvoi, conformément aux articles 1er, paragraphe 5, et 4, paragraphe 6, du règlement CE sur les concentrations.

La Commission conclut que les seuils de compétence et l'ensemble des mécanismes correcteurs prévus par le règlement CE sur les concentrations ont fourni, en règle générale, un cadre juridique approprié pour la répartition des affaires entre la Communauté et les États membres. Dans la plupart des cas, ce cadre a permis de différencier les affaires de portée communautaire des affaires qui ont un lien évident avec un État membre, en vue de réaliser les objectifs du guichet unique et de l'autorité la plus appropriée. Malgré ce succès, des améliorations du système actuel d'attribution des affaires sont encore possibles à plusieurs égards, comme expliqué dans le présent rapport.

La Commission invite le Conseil à prendre acte des informations figurant dans le présent rapport. Elle transmet également ce rapport pour information au Parlement Européen et au Comité économique et social.